

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont à prendre l'une des mesures suivantes lorsqu'ils constatent que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant :

— nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote;

— en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

La présente décision prend effet le 8 décembre 2005

Québec, le 8 décembre 2005

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45602

Décision CCQ-053446, 23 novembre 2005

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-053446 du 23 novembre 2005, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'indus-

trie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par l'insertion, après l'article 19.1, du suivant :

« **19.2.** Seules les règles d'admissibilité prévues au présent règlement confèrent des droits à une prestation d'assurance, dans la mesure et sous réserve des règles qui y sont prévues. Le seul fait que des cotisations aux régimes complémentaires d'avantages sociaux aient été payées ne confère aucun droit à des prestations d'assurance. ».

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-053388 du 22 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3491). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«En cas de cessation des régimes d'assurance, la réserve ne peut servir à procurer une couverture au-delà de la date de cessation.».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«La prime qu'une personne doit payer en vertu des articles 5.3, 33 ou 36.2 est réduite ou acquittée par les heures dans sa réserve supplémentaire, le cas échéant.».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , sur la base de l'expérience mutualisée des assurés de l'ensemble des régimes prévus au présent règlement ».

5. L'article 36.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , sur la base de l'expérience mutualisée des assurés de l'ensemble des régimes prévus au présent règlement ».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots «Développement des ressources humaines Canada» par les mots «la Commission d'assurance emploi ou en vertu du Régime québécois d'assurance parentale».

7. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa et après le mot «infirmiers», de « , ou pour des soins visés au paragraphe 4^o de l'article 86, ».

8. L'article 101 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«101. Réserve de contingence. Les surplus servent prioritairement à constituer une réserve de contingence, dont le montant maximal équivaut au tiers du montant estimé des cotisations versées à la caisse de prévoyance collective pour l'année d'évaluation.

Les surplus de la caisse de prévoyance collective ne peuvent servir à améliorer les régimes d'assurance que pour la portion de ces surplus qui excède le montant de la réserve de contingence.».

9. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «la date effective d'évaluation» ;

2^o par le remplacement du mot «terminaison» par le mot «cessation» partout où il se trouve dans le deuxième alinéa.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 6 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45571